

direction des actions de l'état
bureau de la gestion de l'espace

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral autorisant
le Centre Viticole de la Champagne à Chouilly
à installer une station d'épuration et d'augmenter ses installations de réfrigération**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Installations classées
N° 2000 A 55 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 96 A 60 IC du 3 octobre 1996 autorisant le Centre Viticole de la Champagne à exploiter son établissement situé à Chouilly,
- la demande présentée le 10 juin 1999 par laquelle le Centre Viticole de la Champagne à Chouilly sollicite une nouvelle autorisation notamment pour l'implantation d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées de son établissement et une augmentation des installations de réfrigération,
- la demande d'extension de caves présentée le 18 août 1999, avec création d'un local de charge de batterie, un local atelier, une salle de remuage stockage adhérents,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- les rapports de l'inspecteur des installations classées des 9 mars et 2 mai 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 6 avril 2000,

considérant :

- que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral comme le stipule l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

J...

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le Centre Vinicole de la Champagne est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement situé CD 40a à Chouilly.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

désignation de l'activité	rubrique	quantité
Préparation et conditionnement de vin de champagne ; la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an - pressurage : néant - vinification : 170 000 hl/an - tirage : 20 millions de bouteilles par an (150 000 hl/an) - capacité maximale cuverie : 232 500 hl/an, 15 modules - dégorgement : 10 millions de bouteilles par an (75 000 hl) dont développement de levure (fermenteurs de 2, 50, 500 L) Coefficient de redevance : 1	2251-1 autorisation	170 000 hl/an
Installations de réfrigération ou compression ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW - 6 compresseurs d'air (203 kW) - 9 groupes de production de froid (1155 kW) - 8 installations de climatisation (322,5 kW)	2920-2a autorisation	1680,5 kW
Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts (la quantité de produits étant supérieure à 500 t) le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ ; - local adhérents niveau 0 (=27 x 23 x 5,8) : 3602 m ³ - local adhérents niveau 0 (=31,6 x 20 x 5,8) : 3666 m ³ - local vin dosé niveau 1 (=48/74 x 57 x 7,6) : 26425 m ³ - local vin habillé niveau 1 (=43 x 39 x 7,6) : 12745 m ³	1510-2 déclaration	46438 m ³

Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000 m ³ : - stockage extérieur : 5000 caisses en bois soit 500 m ³ - archives CVC (magasin n° 7) : = 40 m ³ - stockages étiquettes et carton : 6000 m ³ - bouchons (local bouchons) : 50 m ³	1530-2 déclaration	6590 m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - atelier de charge batteries niveau 0 : 30 postes (155 kW) - atelier de charge batteries niveau 1 : 30 postes (155 kW) - deux chargeurs sur robot entreilleur (0,75 kW et 0,35 kW)	2925 déclaration	311 kW
Stockage de liquides inflammables : 2 cuves enterrées double paroi de fioul domestique (40 m ³ et 2 m ³) capacité équivalente $(42/5)/5 = 1,7 \text{ m}^3$	1432 non classé	1,7 m ³
Installation de combustion ; la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW : 4 chaudières fioul (814, 600, 30 et 200 kW) groupe électrogène : 25 kW	2910 non classé	1,67 MW

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans ;
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.9 - Cessation d'activité

L'arrêt définitif d'une installation classée doit être notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

1.10 - Taxe et redevance

Conformément à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'établissement est assujéti à une taxe unique pour l'autorisation visée par le présent arrêté.

En outre, une redevance annuelle est perçue pour les activités listées par le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié. Les coefficients de redevance applicables à la date du présent arrêté sont mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les entrepôts de produits combustibles doivent être implantés à une distance d'au moins

- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements extérieurs recevant du public,
- 30 mètres des immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Les ateliers de charge d'accumulateurs doivent être implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Le dépôt extérieur de palettes bois, à l'exception du stockage au niveau du transvasage situé le long du chemin de Plumecoq, doit être éloigné d'au moins 10 mètres de la clôture et des bâtiments du C.V.C, et la hauteur des piles de palettes doit être limitée à 6 mètres.

Le stockage de palettes bois au niveau du transvasage situé le long du chemin de Plumecoq doit être limité à 100 palettes, être éloigné d'au moins 1,5 mètre de la clôture, et la hauteur des piles de palettes doit être limitée à 4 mètres.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux de stockage de matières combustibles, à l'exclusion des entrepôts de vin dégorgé nu, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- stabilité au feu de degré une demi-heure ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). La surface totale des ouvertures doit être d'au moins 2 % de la superficie.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5 % de la superficie. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A l'intérieur des entrepôts et sur un même niveau, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 4000 m² au plus par des parois coupe-feu de degré une heure.

2.4 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Ils doivent être desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, le débit de ventilation est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 n I$ où :

Q = débit minimal de ventilation en m³/h ;

n = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse en A.

2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.8 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté.

2.9 - Réention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

La zone de réception des moûts doit être reliée au réseau d'eaux usées lorsqu'elle est utilisée. Elle est connectée au réseau d'eau pluviale uniquement lorsque qu'elle n'est pas utilisée. Le dispositif de bipasse doit être vérifié tous les ans.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.10 - Stockages - cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cependant la capacité de rétention du stockage de vin est limitée à la capacité de la plus grande cuve. Le dispositif assurant cette rétention pourra nécessiter une intervention humaine pendant la présence du personnel.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation doivent être protégées contre les dérives de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

2.11 - Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit pouvoir être confinées :

- soit dans un bassin de 900 m³ de la station d'épuration toujours vide en période hors vendanges ;
- soit dans le silo de stockage de boues de 500 m³ vide pendant la période vendanges.

2.12 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.13 - Issues

Les entrepôts doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

2.14 - Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.15 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de panne de la station d'épuration, un volume de 900 m³ permet le stockage des effluents.

2.16 - Locaux des installations de réfrigération

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Ils ne sont pas situés en sous-sol.

2.17 - Atelier de charge d'accumulateurs

Le local ne commande aucun dégagement. Il ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles. Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.18 - Installations de combustion

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Un personnel de sécurité est présent 24 h/24 h.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5 - Inventaire des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérifications périodiques des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.7 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

3.8 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4 - Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des poteaux normalisés de 100 mm de diamètre, sur des conduites ayant au moins le même diamètre, capable d'assurer un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression résiduelle de 1 bar en toute circonstance.
- des robinets d'incendie armés
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible aux engins de secours ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosives» ;
- l'obligation du «permis de travail» pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, et.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.9 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...). Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.10 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

4.11 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

Le cas échéant, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

4.12 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Un système de sécurité incendie est implanté dans le magasin carton.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

4.13 - Réseau d'alerte

L'établissement doit être équipé d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir du réseau d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le raccordement sur le réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif de disconnexion contrôlable.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. La consommation d'eau de l'établissement est limitée 35 000 m³/an.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

5.4 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées par deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux pluviales sont rejetées dans un bassin d'infiltration, ou dans le réseau de collecte de la commune de Chouilly. Sur chaque rejet des eaux pluviales doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons aisément accessible.

5.5 - Traitement des eaux usées

Les eaux usées industrielles et les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration de l'établissement pour traitement. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans un bassin d'infiltration. Le point de rejet des eaux traitées doit être équipé d'un canal de mesure et d'un dispositif d'échantillonnage.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration les eaux usées prétraitées pourront être rejetées vers la station d'épuration du district, après information préalable auprès des services du District urbain et de la société fermière. Le point de rejet des eaux usées dans le réseau du district doit être équipé d'un canal de mesure et d'échantillonnage. Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

5.6 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée en continu à la sortie de la station d'épuration.

5.7 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Elles s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée de vingt-quatre heures.

Les eaux résiduaires rejetées dans le bassin d'infiltration à la sortie de la station d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes :

débit maximum	310 m ³ /j
DCO (sur effluent brut) (NFT 90101)	125 mg/l 38,7 kg/j
DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103)	30 mg/l 9,3 kg/j
matières en suspension totales (NFT 90105)	35 mg/l 10,8 kg/j
azote global (NFT 90110, 90012, 90013)	30 mg/l 9,3 kg/j
phosphore total (NFT 90023)	10 mg/l 3,1 kg/j
cuivre (NFT 90112, 90119)	0,1 mg/l 31 g/j
pH compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	
température inférieure à 30°C	

Les eaux résiduaires rejetées en cas de dysfonctionnement vers la station d'épuration du district doivent respecter les valeurs limites suivantes :

durée maximum 15 jours consécutifs . . 30 jours par an	
en période de vendanges plus quatre semaines :	
débit maximum 15 m ³ /j	
DCO (sur effluent brut) . . (NFT 90101)	45 kg/j
DBO5 (sur effluent brut) . . (NFT 90103)	15 kg/j
matières en suspension totales (NFT 90105)	15 kg/j
hors période de vendanges :	
débit maximum 30 m ³ /j	
DCO (sur effluent brut) . . (NFT 90101)	2000 mg/l 60 kg/j
DBO5 (sur effluent brut) . . (NFT 90103)	800 mg/l 24 kg/j
matières en suspension totales (NFT 90105)	600 mg/l 18 kg/j
azote global (NFT 90110, 90012, 90013)	150 mg/l 4,5 kg/j
phosphore total (NFT 90023)	50 mg/l 1,5 kg/j

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :

DCO (sur effluent brut) (NFT 90101)	125 mg/l
DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103)	30 mg/l
matières en suspension totales (NFT 90105)	35 mg/l
hydrocarbures totaux : (NFT 90114)	
vers un bassin d'infiltration	0,05 mg/l
vers le réseau de collecte	5 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

5.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées rejetées.

Une mesure par semaine doit être réalisée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit, pour les polluants suivants : pH, DCO, DBO5, matières en suspension totales, azote global, phosphore total.

Une analyse mensuelle du paramètre cuivre doit être effectuée. Cependant la périodicité de cette analyse pourra être réduite à une fois par an si les trois résultats consécutifs précédents sont inférieurs à 0,05 mg/l.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (concentration des paramètres à analyser et débit sur 24 heures) doivent être transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

5.10 - Surveillance des eaux souterraines

Deux piézomètres doivent être aménagés en amont et en aval du bassin d'infiltration. L'emplacement de ces piézomètres est déterminé par un hydrogéologue agréé. Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en application de l'article 131 du code minier si la profondeur dépasse 10 mètres.

Deux fois par an, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ; en période de basses eaux et en période de hautes eaux. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures sur les paramètres suivants : pH, conductivité à 20°C, DCO, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, potassium, phosphore total et phosphates, cuivre.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les rejets des installations de combustion doivent respecter l'arrêté du 20 juin 1975 et les textes subséquents. Le point de rejet doit dépasser d'au moins deux mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 7 - Déchets

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Déchets banals

Les déchets banals non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

7.5 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

7.6 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

7.7 - Gestion des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	niveau de gestion
soude de détartrage	02 07 03	1 : valorisation
tartre	02 07 03	1 : valorisation
lies	02 07 04	1 : valorisation
bas vin de dégorgement	02 07 04	1 : valorisation
boues de la station d'épuration	02 07 05	1 : valorisation
terres de filtration	02 07 99	3 : décharge
huiles hydrauliques et moteur	13 02 02	1 : valorisation
solvant chloré	14 01 02	2 : traitement / incinération
cartons d'emballages	15 01 01	1 : valorisation
plastiques	15 01 02	1 : valorisation
intercalaires PE thermoformés	15 01 02	1 : valorisation
palettes bois	15 01 03	1 : valorisation
big-bags	15 01 05	1 : valorisation
bidules-capsules	15 01 05	1 : valorisation
déchets de laboratoire	16 05 03	2 : traitement
bouteilles sales	20 01 02	1 : valorisation
verre cassé	20 01 02	1 : valorisation
déchets métalliques	20 01 06	1 : valorisation
déchets de restauration	20 03 01	3 : décharge
autres déchets banals	20 03 01	3 : décharge
glycol - saumure		2 : valorisation - traitement

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

8.4 - Mesure de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 - Epandage

9.1 - Autorisation d'épandage

Le Centre Vinicole de la Champagne est autorisé à épandre les boues de la station d'épuration de l'établissement sur terres agricoles sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant le C.V.C. au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le C.V.C. aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats doivent définir les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

9.2 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : Chouilly, Pierry, Cuis, Oiry, Coupetz et Faux-Vésigneul.

La superficie totale de la zone d'épandage retenue s'élève à 354 ha.

La superficie annuelle nécessaire est de 20 à 30 ha pour 500 m³ de boues au maximum.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe.

9.3 - Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

cadmium	2 mg/kg MS
chrome	150 mg/kg MS
cuivre	100 mg/kg MS
mercure	1 mg/kg MS
nickel	50 mg/kg MS
plomb	100 mg/kg MS
zinc	300 mg/kg MS

9.4 - Caractéristiques des boues

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Le pH des boues est compris entre 5,5 et 8,5.

Les déchets ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet excède les valeurs limites suivantes, ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets sur l'un des éléments ou composés excède les flux maximums suivants :

Elément	Valeur limite dans les déchets en mg/kg MS		Flux cumulé maximum en mg/m ²	
	cas général	pâturages	cas général	pâturages
cadmium	20	20	0,03	0,015
à compter du 1/1/2001	15	15	0,015	
à compter du 1/1/2004	10	10		
chrome	1000	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1000	1,5	1,2
mercure	10	10	0,015	0,012
nickel	200	200	0,3	0,3
plomb	800	800	1,5	0,9
sélénium				0,12
zinc	3000	3000	4,5	3
chrome + cuivre + nickel + zinc ..	4000	4000	6	4
total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

9.5 - Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La capacité des ouvrages de stockage est de 500 m³. Elle permet de stocker le volume total des boues produites en une année.

9.6 - Mode d'épandage

L'épandage des boues liquides s'effectue par citerne munie de préférence d'une rampe à pendillards. L'épandage a lieu principalement au mois d'août. Quatre jours sont nécessaires pour le réaliser.

Les boues solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

9.7 - Doses d'apport et fréquences

La dose d'apport est limitée à :

- 80 m³ par hectare pour des terrains aptes (80 m³/ha avant betteraves, 50 m³/ha avant céréales) ;
- 17 m³ par hectare pour des terrains aptes avec réserve.

Les apports doivent respecter la dose maximale d'azote total de :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg par hectare pour les autres cultures sauf légumineuses autres que la luzerne ;
- aucun apport azoté avant, sur ou après les cultures légumineuses autres que la luzerne.

Le temps de retour minimal sur une même parcelle est de trois ans.

9.8 - Interdiction d'épandage

L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;

9.9 - Périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés

Lorsque le rapport C/N (carbone/azote global) du produit épandu est supérieur à 8, l'épandage est interdit en juillet et août si la culture à implanter est une culture de printemps (betterave, orge...). Toutefois, l'épandage est possible moyennant le semis d'une culture intermédiaire (moutarde, radis, phacélie ou ray-grass) après épandage (semis au plus tard le 15 septembre).

Lorsque le rapport C/N (carbone/azote global) du produit épandu est inférieur à 8, l'épandage est interdit :

- du 1^{er} novembre au 15 janvier si la culture à implanter est une culture d'automne (blé, escourgeon, colza...)
- du 1^{er} juillet au 15 janvier si la culture à implanter est une culture de printemps (betterave, orge...). Toutefois, dans ce cas, un épandage entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre reste possible moyennant le semis d'une culture intermédiaire (moutarde, radis, phacélie ou ray-grass) avant ou après épandage (semis au plus tard le 15 septembre).

9.10 - Distances minimales

L'épandage des effluents ou des déchets respecte les distances minimales suivantes :

- ▶ puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- ▶ cours d'eau et plans d'eau :
 - 35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- ▶ lieux de baignade : 200 mètres
- ▶ sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres
- ▶ habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

9.11 - Analyse des sols

Un réseau de points de référence doit être constitué pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique. Les points de référence sont répartis sur l'ensemble du périmètre d'épandage à raison d'un point de référence par zone homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 50 hectares et de façon que chaque agriculteur soit concerné par au moins un de ces points. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les boues dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison d'un point de référence pour 20 hectares.

Les éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) doivent être analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100. La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996).

9.12 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ;
- la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- la date du dernier épandage sur ces parcelles.
- l'analyse des sols sur ces parcelles, portant sur les paramètres suivants : matières organiques (en %), phosphore échangeable (P_2O_5), potassium échangeable (K_2O), magnésium échangeable (MgO).

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne. Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

9.13 - Analyse des boues

Une analyse de routine des boues doit être effectuée sur deux échantillons par an. L'analyse de routine doit porter sur les paramètres suivants :

- pH ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ; rapport C/N ; phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; magnésium total (en MgO) ;
- éléments-traces métalliques et composés organiques qui dépassent le tiers des valeurs limites admissibles dans les boues.

Une analyse complète des boues doit est effectuée sur trois échantillons la première année, puis sur un échantillon tous les cinq ans.

L'analyse complète doit porter sur les paramètres visés dans l'analyse de routine et sur les paramètres suivants :

- calcium total (en CaO) ;
- oligo-éléments : bore ; cobalt ; fer ; manganèse ; molybdène ;
- éléments-traces métalliques : cadmium ; chrome ; cuivre ; mercure ; nickel ; plomb ; zinc ;
- composés organiques : les 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ; fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou de texte subséquent éventuel.

9.14 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

9.15 - Reliquats d'azote

Des mesures de reliquats azotés doivent être effectuées en janvier ou février sur les parcelles épandues (sauf sur celles en luzerne).

9.16 - Suivi de la qualité des nappes

Des piézomètres de contrôle de la qualité des nappes doivent être implantés en amont et en aval de chacun des deux secteurs d'épandage (Chouilly et Coupetz) avant le premier épandage.

La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'un contrôle chaque année sur chacun des piézomètres, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, par un organisme tiers qualifié.

Les paramètres mesurés doivent être au minimum les suivants : pH, conductivité à 20°C, DCO, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, potassium, phosphates.

9.17 - Bilan annuel

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence épandues l'année en cours, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés, et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'Agriculture de la Marne).

Article 10 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 11 - Echancier

Les dispositions suivantes doivent être réalisées avant le 1^{er} juillet 2001 :

- dispositif de rétention du stockage de vin (article 2.10) ;
- moyens de lutte contre l'incendie (article 4.2) ;
- séparation de l'ensemble des réseaux d'eaux usées (article 5.3) ;
- mise en place des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbure pour le traitement des eaux pluviales (article 5.4).

Les dispositions suivantes doivent être réalisées avant le 31 décembre 2001 :

- confinement des eaux d'incendie (article 2.11) ;
- station d'épuration (article 5.5) ;
- surveillance des eaux souterraines (article 5.10).

Article 12 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epervay, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de Chouilly, Epervay, Pierry, Cuis, Coupetz et Faux-Vésigneul qui en donneront communication à leur conseil municipal

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur du Centre Vinicole de la Champagne à Chouilly - B.P. 210, 51206 Epervay -

M. le maire de Chouilly procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Chouilly, soit à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte QUÉISSE

Châlons en Champagne, le - 5 MAI 2000

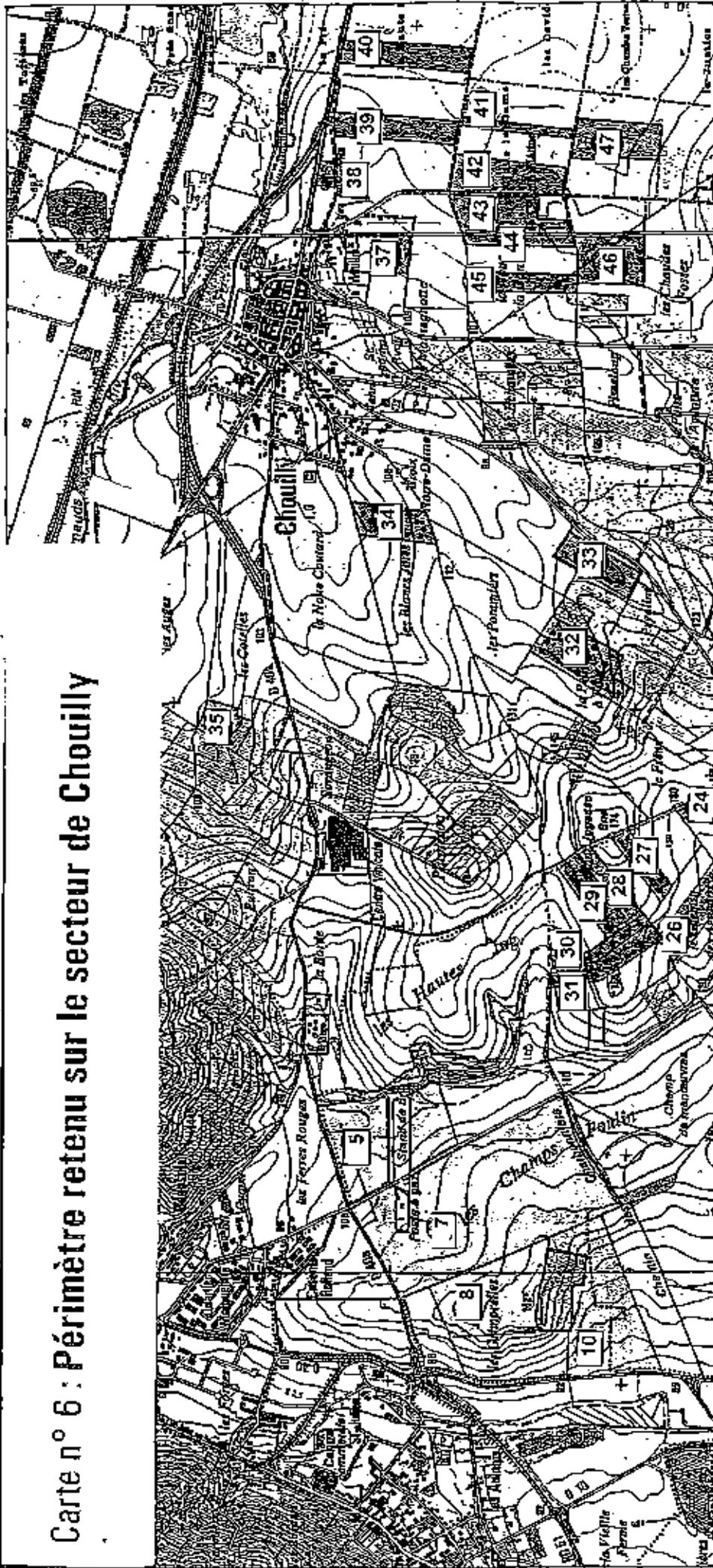
Signé : Michel Thénault

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	- 2 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	- 2 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	- 2 -
1.3 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	- 3 -
1.4 - <u>Dossier installation classée</u>	- 3 -
1.5 - <u>Modifications</u>	- 4 -
1.6 - <u>Contrôles et analyses</u>	- 4 -
1.7 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	- 4 -
1.8 - <u>Changement d'exploitant</u>	- 4 -
1.9 - <u>Cessation d'activité</u>	- 4 -
1.10 - <u>Taxe et redevance</u>	- 4 -
Article 2 - Implantation - aménagement	- 5 -
2.1 - <u>Règles d'implantation</u>	- 5 -
2.2 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- 5 -
2.3 - <u>Comportement au feu des bâtiments</u>	- 5 -
2.4 - <u>Accessibilité</u>	- 6 -
2.5 - <u>Ventilation</u>	- 6 -
2.6 - <u>Installations électriques</u>	- 6 -
2.7 - <u>Mise à la terre des équipements</u>	- 6 -
2.8 - <u>Protection contre la foudre</u>	- 6 -
2.9 - <u>Rétention des aires et locaux de travail</u>	- 7 -
2.10 - <u>Stockages - cuvettes de rétention</u>	- 7 -
2.11 - <u>Bassin de confinement</u>	- 8 -
2.12 - <u>Canalisations</u>	- 8 -
2.13 - <u>Issues</u>	- 8 -
2.14 - <u>Conception des installations</u>	- 8 -
2.15 - <u>Installations de traitement des effluents</u>	- 9 -
2.16 - <u>Locaux des installations de réfrigération</u>	- 9 -
2.17 - <u>Atelier de charge d'accumulateurs</u>	- 9 -
2.18 - <u>Installations de combustion</u>	- 9 -
Article 3 - Exploitation	- 10 -
3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u>	- 10 -
3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u>	- 10 -
3.3 - <u>Connaissance des produits - étiquetage</u>	- 10 -
3.4 - <u>Propreté</u>	- 10 -
3.5 - <u>Inventaire des produits dangereux</u>	- 10 -
3.6 - <u>Vérifications périodiques des installations électriques</u>	- 10 -
3.7 - <u>Règles de circulation</u>	- 10 -
3.8 - <u>Réserves de matières consommables</u>	- 11 -
Article 4 - Risques	- 11 -
4.1 - <u>Protection individuelle</u>	- 11 -
4.2 - <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	- 11 -
4.3 - <u>Localisation des risques</u>	- 11 -
4.4 - <u>Matériel électrique de sécurité</u>	- 12 -
4.5 - <u>Interdiction des feux</u>	- 12 -
4.6 - <u>Permis de feu</u>	- 12 -
4.7 - <u>Consignes de sécurité</u>	- 12 -
4.8 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- 13 -
4.9 - <u>Formation du personnel</u>	- 13 -
4.10 - <u>Equipe de première intervention</u>	- 13 -
4.11 - <u>Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité</u>	- 13 -

4.12 - <u>Systèmes de détection</u>	- 13 -
4.13 - <u>Réseau d'alerte</u>	- 13 -
Article 5 - Eau	- 14 -
5.1 - <u>Prélèvements d'eau</u>	- 14 -
5.2 - <u>Consommation d'eau</u>	- 14 -
5.3 - <u>Réseau de collecte</u>	- 14 -
5.4 - <u>Traitement des eaux pluviales</u>	- 14 -
5.5 - <u>Traitement des eaux usées</u>	- 14 -
5.6 - <u>Mesure des volumes rejetés</u>	- 15 -
5.7 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	- 15 -
5.8 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- 16 -
5.9 - <u>Mesure périodique de la pollution rejetée</u>	- 16 -
5.10 - <u>Surveillance des eaux souterraines</u>	- 16 -
Article 6 - Air - odeurs	- 16 -
6.1 - <u>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</u>	- 16 -
6.2 - <u>Valeurs limites et conditions de rejet</u>	- 17 -
Article 7 - Déchets	- 17 -
7.1 - <u>Récupération - recyclage</u>	- 17 -
7.2 - <u>Stockage des déchets</u>	- 17 -
7.3 - <u>Déchets banals</u>	- 17 -
7.4 - <u>Déchets industriels spéciaux</u>	- 17 -
7.5 - <u>Brûlage</u>	- 17 -
7.6 - <u>Contrôles</u>	- 18 -
7.7 - <u>Gestion des déchets</u>	- 18 -
Article 8 - Bruits et vibrations	- 19 -
8.1 - <u>Valeurs limites de bruit</u>	- 19 -
8.2 - <u>Véhicules - engins de chantier</u>	- 19 -
8.3 - <u>Vibrations</u>	- 20 -
8.4 - <u>Mesure de bruit</u>	- 20 -
Article 9 - Epandage	- 20 -
9.1 - <u>Autorisation d'épandage</u>	- 20 -
9.2 - <u>Périmètre d'épandage</u>	- 20 -
9.3 - <u>Caractéristiques des sols</u>	- 21 -
9.4 - <u>Caractéristiques des boues</u>	- 21 -
9.5 - <u>Stockage des boues</u>	- 22 -
9.6 - <u>Mode d'épandage</u>	- 22 -
9.7 - <u>Doses d'apport et fréquences</u>	- 22 -
9.8 - <u>Interdiction d'épandage</u>	- 22 -
9.9 - <u>Périodes d'interdiction des épandages de fertilisants azotés</u>	- 23 -
9.10 - <u>Distances minimales</u>	- 23 -
9.11 - <u>Analyse des sols</u>	- 23 -
9.12 - <u>Programme prévisionnel</u>	- 24 -
9.13 - <u>Analyse des boues</u>	- 24 -
9.14 - <u>Cahier d'épandage</u>	- 25 -
9.15 - <u>Reliquats d'azote</u>	- 25 -
9.16 - <u>Suivi de la qualité des nappes</u>	- 25 -
9.17 - <u>Bilan annuel</u>	- 26 -
Article 10 - Fin d'exploitation	- 26 -
Article 11 - Echéancier	- 26 -
Article 12 - Recours	- 26 -
Article 13 - Droits des tiers	- 27 -
Article 14 - Ampliation	- 27 -

Carte n° 6 : Périmètre retenu sur le secteur de Chouilly



LEGENDE

Parcelles exploitées par :

□ Mrs PROY Gérard & Francis

▨ M. GRELET Dominique

▩ Mme CAZENAVE Marie-Thérèse

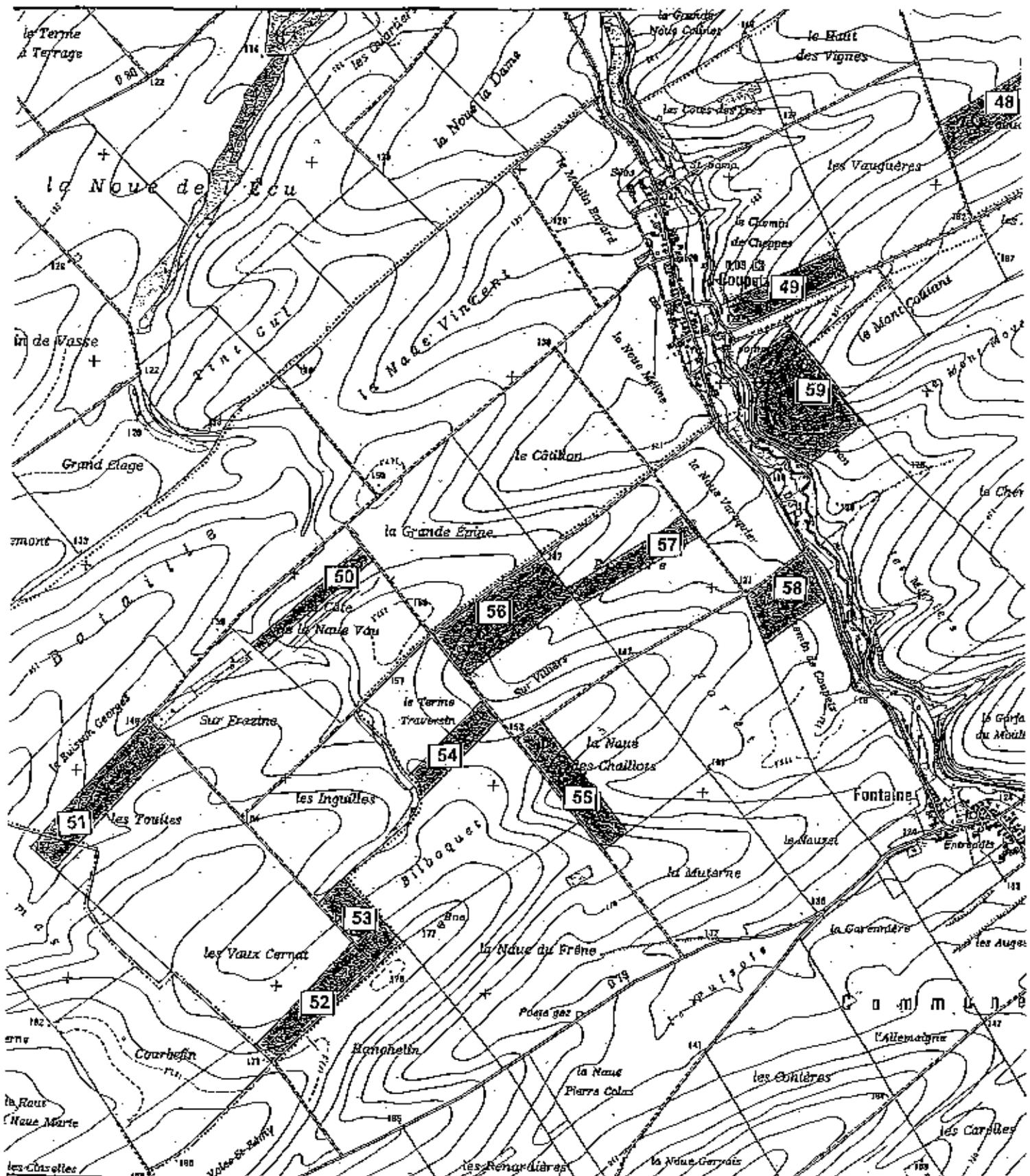
▧ M. BRODIER

⋯ Réserves épinées

Service « Eau-Sol-Forêt »
Chambre d'Agriculture
de la Marne

ECHÉLLE 1/25 000

Carte n°6 bis : Périmètre retenu sur le secteur de Coupetz



Service « Eau-Sol-Forêt »
Chambre d'Agriculture
de la Marne

ECHELLE 1/25 000

LEGENDE

 Mme BRODIER Annie

N° sur plan	Communes	Lieux-dits	Section	N°	Propriétaires	Exploitant	Surface totale			Raisons	Observations	Surface à retenir		
							ha	ca	da			ha	ca	da
1	PIERRY	Les Hauts de Jogasses Le Champ poullins	C ZB	76-77, 80 à 87, 91 à 123, 133 13	PROY Gérard CVC autres	PROY et fils	43	15	7	PENTE	Epandage difficile à réaliser sur la seule partie apte / à exclure en totalité	0		
2	CHOUILLY	La Borde	Z	223, 701, 707	PROY Gérard CVC autres	PROY Gérard et fils	15	27	76	PENTE	Epandage difficile à réaliser sur la seule partie apte / à exclure en totalité	0		
3	CHOUILLY	Plumecoq	Z	742, 312, autres	CVC, autres	PROY Gérard et fils	14		10	PENTE	Epandage difficile à réaliser sur la seule partie apte / à exclure en totalité	0		
4	CHOUILLY	Plumecoq	Z	313, autres	116 pitié, autres	PROY Gérard et fils	4		2	PENTE	Epandage difficile à réaliser sur la seule partie apte / à exclure en totalité	0		
5	PIERRY	Les Champs poullins	ZB	15 et 29	PROY Gérard et François	PROY Gérard et fils	13	36	85	Proximité casernes des pompiers	Exclure l'angle de la parcelle	11	36	85
6	PIERRY	non précisé	non précisé	non précisé	non précisé	PROY Gérard et fils				Proximité casernes des pompiers	Epandage difficile à réaliser sur la seule partie apte / à exclure en totalité	0		
7	PIERRY	Les Champs Poullins	ZB	26	PROY Gérard	PROY Gérard	49	93	31	Proximité casernes des pompiers	Exclure l'angle de la parcelle	49		
8, 9 et 10*	PIERRY CUIS	Le Clos St Pierre Le chemin des chabaisiers	ZB YA	36-37 (5) 11	PROY François	PROY François	40	77	65	PENTE	Exclure la totalité de la parcelle n° 9	32		
11	CUIS	Le haut des Râtes	Y1	34	GRELLET Dominique	GRELLET Dominique	2	6	40			2	6	40
12	CUIS	Les longues raies	Z1	17 à 19	GRELLET Georges Dominique - LEBRUN Auguste	GRELLET Dominique	11	15	65			11	15	65
13	CUIS	Les longues raies	Z1	21	POPULUS Alexandrine et frère	CAZENAVE Marie-Thérèse	7	84	60			7	84	60
14	CUIS	Les rouges terres	Y1	8	CAZENAVE Marie- Thérèse et enfants	CAZENAVE Marie-Thérèse	3	25	30			3	25	30
15	CUIS	Les rouges terres	Y1	9 et 10	GRELLET Maurice - LEBRUN Constant+720	GRELLET Dominique	5	1	10			5	1	10
16	CUIS	Les buissons	Y3	89-90		GRELLET Dominique	1	34	0			1	34	0
17	CUIS	Les Louvires	Y3	65, 68, 287, 286, 288	GRELLET Georges	GRELLET Dominique	7	37	40			7	37	40
18	CUIS	Les Noyers	Y3	139 et 224	GRELLET Maurice	GRELLET Dominique	3	34	50		Fossé évacuant des eaux de ruissellement et des eaux usées de crémant / pas de contre- indication	3	34	50
19	CUIS	Le Bas des Noyers	Y3	146 à 148	GRELLET Dominique - LEBRUN Constant	GRELLET Dominique	5	49	20		Fossé évacuant des eaux de ruissellement et des eaux usées de crémant / pas de contre- indication	5	49	20
20	CUIS	Maquetnet	Y2	47	CAZENAVE Marie- Thérèse et enfants	CAZENAVE Marie-Thérèse	2	83	70	PENTE	Exclure la totalité de la parcelle	0		

N° sur plan	Communes	Lieux dits	Section	N°	Propriétaires	Exploitants	Surface totale			Rairons	Observations	Surfaces à retenir			
							ha	ca	a			ha	ca	a	ha
48	COUPETZ	Le Recoudre	ZH	12	non précisé	BRODIER Annie	11	69	90	0		11	69	90	
49	COUPETZ	Chemin de cheppe	ZE	23	non précisé	BRODIER Annie	5	46	50	0		5	46	50	
50	COUPETZ	Côte de la Nau des Vaux	ZB	3 et 4	non précisé	BRODIER Annie	6	66	60	0		6	66	60	
51	COUPETZ	Les Toultes	ZL	7 et 8	non précisé	BRODIER Annie	12	1	49	0		12	1	49	
52	COUPETZ	Les Vaux Cemais	ZI	14 et 15	non précisé	BRODIER Annie	9	54	90	0		9	54	90	
53	COUPETZ	Les Vaux Cemais	ZI	17 et 18	non précisé	BRODIER Annie	7	8	70	0		7	8	70	
54	FAUX VESIGNEUL	Terme Traversin	YN	1	non précisé	BRODIER Annie	6	22	60	0		6	22	60	
55	FAUX VESIGNEUL	La Nau des chaillats	YO	7 et 8	non précisé	BRODIER Annie	13	81	66	0		13	81	66	
56	FAUX VESIGNEUL	Derrière Villers	ZA	6	non précisé	BRODIER Annie	16	50	70	0		16	50	70	
57	FAUX VESIGNEUL	Bicouba	ZB	3 et 4	non précisé	BRODIER Annie	6	27	70	0		6	27	70	
58	FAUX VESIGNEUL	Terme la Catre	ZB YP	12 3	non précisé non précisé	BRODIER Annie	8	95	10	0		8	95	10	
59	FAUX VESIGNEUL	Neau St Jean	ZC ZE	18-19 17	non précisé non précisé	BRODIER Annie	14	38	71	0		14	38	71	
							118	64	56						

Surface totale du périmètre apte : 354 ha 10 a 06 ca.

* : les numéros du plan correspondent aux unités cadastrales. Or Celles-ci ne se superposent pas toujours avec les délimitations cadastrales. Ainsi les parcelles n°8, 9 et 10 sur le plan comprennent chacune un morceau des parcelles cadastrales ZB 36-37 et YAI 1 unités ca